



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 41694

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème de l'application des tarifications en matière d'accidents du travail. Il s'avère que, dans certains cas, les caisses régionales d'assurance maladie font une application extrêmement rigoureuse de la tarification et qu'elles refusent l'application du taux d'appel concernant les bureaux, soit 0,99 p. 100, au profit du taux d'appel concernant les ateliers (5 p. 100), ce qui entraîne une charge très lourde pour les entreprises. Cela entraîne des contentieux inutiles devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, section tarification, avec des délais d'examen qui sont parfois trop longs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager un allègement de ces dispositions de façon à rendre plus simple la vie des entreprises.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie sont seules habilitées à classer les établissements implantés dans leur circonscription et à leur notifier le taux correspondant au classement retenu. Le classement de chaque établissement est effectué en fonction du risque professionnel auquel sont exposés les salariés qui y exercent leur activité. Pour ce qui est du taux concernant les bureaux, il n'est applicable que si l'établissement concerne répond à certaines conditions d'indépendance de situation par rapport aux ateliers, conditions précisées dans l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Par ces dispositions, la tarification reste incitative à la prévention car elle permet de mettre en évidence les activités ou les risques ont été les plus importants et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41694

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4075

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5947